

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

leclerc-services.fr

Demande n° FR-2025-04608



I. Informations générales

i. Sur le nom de domaine

Le Requérant : L'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E.LECLERC

Le Titulaire du nom de domaine : La société DOMAIN PRIVACY TRUSTEE SA

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : leclerc-services.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 août 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 août 2026

Bureau d'enregistrement : Infomaniak Network SA

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 octobre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 novembre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 décembre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <leclerc-services.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Intérêt à agir du requérant

Le Requéranant, l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC, est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc, tenant son nom de son [fondateur] (Annexe 2).

Il détient plusieurs marques composées de la dénomination LECLERC et notamment la marque de l'Union Européenne « LECLERC » n°002700656 déposée le 17 mai 2002 et enregistrée le 26 février 2004.

(Annexe 3)

Cette marque a été déposée et enregistrée antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux. Il convient de souligner que la dénomination « LECLERC » n'a aucune signification en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.

Le Requéranant utilise la marque LECLERC intensivement depuis de nombreuses années pour désigner une chaîne de supermarchés et hypermarchés : www.e.leclerc ; www.mouvement.leclerc.

Cette chaîne de magasins ainsi que les marques LECLERC ont acquis une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne. A cet égard, le Requéranant compte plus de 750 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire et est le leader en France de la grande distribution avec plus de 24% de parts de marché en juillet 2024 (Annexe 4).

Le Requéranant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « leclerc-services.fr », effectuée le 29 août 2025 par le biais d'un service d'anonymisation (Annexe 1).

Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque « LECLERC » du Requéranant.

L'association du terme « services » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et les marques du Requéranant et au contraire ne fait que l'accroître dans la mesure où cette association peut laisser croire aux consommateurs que le nom les redirigera vers le site du Requéranant dédié au service client.

En outre, il convient de souligner que la notoriété des marques « LECLERC » du Requéranant a été reconnue dans de nombreuses décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (Annexe 5 et traductions partielles en français).

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients et fournisseurs du Requéranant, pourraient croire à tort que le nom de domaine litigieux est un nom de domaine officiel ou qu'il est détenu par le Requéranant.

Le Requéranant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A) Le nom de domaine litigieux pointe depuis sa détection vers une page en construction et des serveurs de messagerie sont paramétrés et le Requéranant a tenté d'entrer en contact avec le

Défendeur afin de régler ce différend à l'amiable, sans succès

Le nom de domaine litigieux pointe, depuis sa détection, vers une page en construction et des serveurs de messagerie sont paramétrés (Annexe 6).

Dans ces conditions, et compte tenu du risque de phishing que représente la présence de serveurs de messagerie, le représentant du Requêteur (le cabinet MIIIP MADE IN IP) a adressé un courrier d'approche au Défendeur, par le biais de l'adresse e-mail du service d'anonymisation disponible sur la fiche Whois de l'AFNIC, afin de connaître les raisons de son enregistrement (Annexe 7).

En dépit de ses relances, aucune réponse n'a été obtenue.

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux et qu'il continue à exploiter le nom de domaine litigieux en parfaite connaissance de cause.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requêteur bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France. En effet, le nom LECLERC évoque immédiatement aux consommateurs l'enseigne de grande distribution LECLERC qui, avec plus de 24% de parts de marché, 750 magasins et 598 adhérents, est un des leaders de la grande distribution en France (Annexe 4 précitée).

En 2023, le chiffre d'affaires du Requêteur était de plus de 60 milliards d'euros en France, et le Requêteur emploie plus de 140 000 personnes.

En effet, la réservation du nom de domaine « leclerc-services.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit à l'identique la marque notoire LECLERC du Requêteur, qui correspond au nom patronymique du fondateur du Mouvement Leclerc, auquel le Requêteur appartient – Monsieur

[prénom nom] ;

- le terme « LECLERC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;

- comme démontré ci-dessus, il associe la marque LECLERC au terme « services », cette association peut laisser croire aux consommateurs que le nom les redirigera vers le site du Requêteur dédié au service client. ;

- la réservation du nom de domaine a été effectuée par le biais d'un service d'anonymisation afin de cacher l'identité du réservataire et qu'aucune demande de divulgation des données du titulaire ne puisse être demandée à l'AFNIC (Annexe 1 précitée)

Il découle de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requêteur et précisément dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requêteur et de ses marques « LECLERC ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Le Requêteur a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin d'obtenir plus d'informations sur les raisons de cette réservation et régler ce différend à l'amiable, sans succès.

En effet, le représentant du Requêteur a adressé un courrier d'approche au Défendeur, via l'adresse mail du service d'anonymisation disponible sur le Whois de l'AFNIC, afin d'obtenir plus d'informations sur les raisons de cette réservation (Annexe 7 précitée).

Malgré cela, le Défendeur n'a jamais répondu et continue de détenir le nom de domaine litigieux en parfaite connaissance des droits du Requêteur. Il ne saurait donc faire un usage de bonne foi du nom de domaine litigieux mais semble plutôt vouloir tirer profit de la réputation du Requêteur et de ses marques.

2. Il convient de souligner que le nom de domaine pointe, depuis sa détection, vers une

page en construction et des serveurs de messagerie sont paramétrés (Annexe 6).
Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

Le nom de domaine litigieux reprenant à l'identique la marque « LECLERC » du Requérant, les consommateurs pourraient être amenés à penser, à tort, que le site associé au nom de domaine litigieux émane du Requérant, ou est à tout le moins économiquement lié à celui-ci, de sorte que son contenu lui sera attribué.

En effet, le nom de domaine litigieux pointe, depuis sa détection, vers une page en construction, et des serveurs de messagerie sont paramétrés.

Or, compte tenu de la structure du nom de domaine en français, un tel usage ne saurait traduire un usage de bonne foi.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Liste des annexes

1 Copie de la fiche WHOIS du nom de domaine « leclerc-services.fr », à la date du 22 octobre 2025

2 Extrait du répertoire SIREN de l'ACD LEC

3 Copie de la marque de l'Union Européenne « LECLERC » n° 002700656

4 Extraits des sites institutionnels du Mouvement E. Leclerc - www.e.leclerc;

<https://www.kantarworldpanel.com/en/grocery-market-share/france>;

<https://fr.statista.com/statistiques/1395310/eclerc-drive-chiffre-affaires/>;

www.mouvement.leclerc

5 Copie des décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI reconnaissant la notoriété des marques du Requérant et traductions partielles en français

6 Copie de la page vers laquelle pointait le nom de domaine « leclerc-services.fr » et extrait du site MXTOOLBOX relatif aux données du nom de domaine « leclerc-services.fr », à la date du 12 septembre 2025

7 Courrier d'approche adressé au Défendeur par le Représentant du Requérant le 18 septembre 2025 et relances en dates des 25 septembre et 2 octobre 2025 ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de la notice complète de marque fournie en annexe 3 par le Requérant, le

Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <leclerc-services.fr> est similaire à la marque verbale de l'Union européenne « LECLERC » numéro 002700656 enregistrée le 1^{er} mai 2002 et régulièrement renouvelée par le Requêteur pour les classes 1 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requêteur

Le Collège constate que le nom de domaine <leclerc-services.fr> est similaire à la marque verbale de l'Union européenne antérieure en vigueur « LECLERC » du Requêteur numéro 002700656 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivi d'un tiret et du terme générique « services ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requêteur.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requêteur, l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC (A.C.D. Lec) identifiée sous le numéro SIREN 784 413 486 (*annexe 2*), est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc ;
- Le Requêteur compte plus de 734 magasins E. Leclerc avec 140 000 collaborateurs et il est, en 2023, le leader de la grande distribution en France (*annexe 4*) ;
- Le Requêteur est titulaire de la marque verbale de l'Union européenne en vigueur « LECLERC » numéro 002700656 enregistrée depuis le 1^{er} mai 2002 (*annexe 3*) ;
- Plusieurs décisions rendues par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI relèvent que la marque LECLERC est fortement distinctive dans le secteur de la vente et qu'elle est largement reconnue et réputée, a minima en France (*annexe 5*) ;
- Le nom de domaine <leclerc-services.fr>, enregistré le 29 août 2025, est la reprise intégrale de la marque antérieure réputée « LECLERC » du Requêteur, suivie du terme générique « services » pouvant laisser croire aux consommateurs que le nom de domaine les redirigera vers le site du Requêteur dédié aux services clients ;
- Le 12 septembre 2025, le nom de domaine <leclerc-services.fr> renvoie vers une page indiquant « *Bienvenue sur leclerc-services.fr. Ce site est actuellement en construction. N'hésitez pas à venir le visiter prochainement !* » (*annexe 6*) ;
- Le 12 septembre 2025, des serveurs de messagerie sont paramétrés sur le nom de domaine <leclerc-services.fr> (*annexe 6*) ;
- Le 18 septembre 2025, le conseil juridique du Requêteur a notifié ses droits antérieurs au Titulaire du nom de domaine en lui demandant la raison de l'enregistrement du nom de domaine <leclerc-services.fr> (*annexe 7*) ; malgré deux relances, le Requêteur indique ne

pas avoir reçu de réponse du Titulaire.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <leclerc-services.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <leclerc-services.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <leclerc-services.fr> au profit du Requéant, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E.LECLERC.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 22 décembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

